



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

**Arrêté préfectoral complémentaire DL/BPEUP n° 2026 – 068 du 26 juin 2026 modifiant
les conditions d'exploitation de l'arrêté d'autorisation du 29 juin 2004 et prolongeant
l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Caux » sur le territoire de la
commune de MAGNAC-BOURG de 10 ans supplémentaires au bénéfice de la société
SAS CARRIÈRES DE CONDAT
(N° AIOT : 0006000217)**

Le préfet de la Haute-Vienne

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels" ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, n° 2516, n° 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 autorisant la société SAS Tarmac Granulats à poursuivre l'exploitation de la carrière de Caux sur le territoire de la commune de Magnac-Bourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 transférant le bénéfice de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 susvisé au profit de la société SAS CARRIERES DE CONDAT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2023 modifiant les conditions de remise en état de la carrière exploitée par la société SAS CARRIÈRES DE CONDAT au lieu-dit « Caux » sur la commune de Magnac-Bourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2024 autorisant la société SAS CARRIÈRES DE CONDAT pour une durée de deux ans supplémentaires à exploiter la carrière de Caux sur le territoire de la commune de Magnac-Bourg ;

Vu le dossier de demande de prolongation de la durée d'autorisation pour une durée supplémentaire de 10 ans et de modification des conditions d'exploitation de la carrière de Caux sur la commune de Magnac-Bourg, transmis par courrier en préfecture par la société SAS CARRIÈRES DE CONDAT le 17 novembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral communiqué au pétitionnaire par courriel du 17/06/2026 ;

Vu l'absence d'observations confirmée par le pétitionnaire par courriel du 19/06/2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22/06/2026 ;

Considérant que le gisement de matériaux autorisé en exploitation de carrière par les arrêtés préfectoraux des 29 juin 2004 et 16 mai 2024 susvisés n'a pas été consommé sur les périodes autorisées ;

Considérant que le projet prévoit une réduction de l'emprise autorisée de 18,46 ha à 11,83 ha ;

Considérant que la production maximale sollicitée est abaissée de 180 000 tonnes/an à 40 000 tonnes/an ;

Considérant que la puissance des installations de traitement des matériaux est abaissée de 690 kW à 180 kW, faisant passer cette installation du régime de l'enregistrement au régime de la déclaration ;

Considérant que ces modifications entraînent une réduction globale des incidences chroniques de l'exploitation de la carrière sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, et qu'elles ne constituent par conséquent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du même code ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le montant des garanties financières de remise en état du site pour tenir compte de la nouvelle emprise et du phasage ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale en application de l'article R. 181-46 et dans les formes prévues par l'article R. 181-45 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article premier – Autorisation

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-1107 du 29 juin 2004 et de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2024-040 du 16 mai 2024 susvisé sont remplacées comme suit :

« La société SAS CARRIÈRES DE CONDAT dont le siège social est situé 7 rue du Commandant Charcot 87220 Feytiat, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de leptynite située au lieu-dit « Caux », sur le territoire de la commune de Magnac-Bourg, pour une durée supplémentaire de 10 ans, soit jusqu'au 29 juin 2036 ».

Article 2 - Modification de l'emprise

L'autorisation d'exploiter la carrière est désormais accordée pour une surface totale de 118 315 m² (environ 11,83 ha). Les surfaces anciennement autorisées correspondant à la plate-forme de stockage d'entrée et aux prairies périphériques nord et ouest sont exclues du périmètre d'autorisation. Les surfaces maintenues dans l'autorisation et celles « abandonnées » figurent sur le plan parcellaire en annexe 1.

Article 3 - Modification des capacités de production et installations de traitement

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté du 29 juin 2004 définissant le classement de l'établissement est remplacé par le tableau suivant : «

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature et caractéristiques de l'installation (capacités maximales)
2510.1	A	Exploitation de carrières	Emprise : 118 315 m ² Production : 40 000 t/an
2515.1a	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	1 concasseur mobile Puissance : 180 kW (< 200 kW)
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes	Transit et stockage de matériaux Superficie de la station de transit pour le stockage de matériaux : 5 000 m ² (≤ 5 000 m ²)

L'activité de la carrière s'effectuera sous la forme de campagnes annuelles d'extraction et de traitement d'une durée de 2 à 3 mois. ».

Article 4 - Apport de matériaux extérieurs

Conformément aux dispositions de l'arrêté complémentaire du 28 décembre 2023, l'exploitant est autorisé à réceptionner des matériaux inertes extérieurs pour la remise en état de la carrière (talutage des fronts).

Le volume moyen d'apport est estimé à 2500 m³/an, avec un maximum autorisé de 30 000 m³/an.

Les dispositions de traçabilité fixées par l'arrêté du 28 décembre 2023 demeurent pleinement applicables.

Des plans de phasage et de l'état final synthétisant les aménagements envisagés figurent en annexe 2.

Article 5 - Garanties financières

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 et de l'article 3 de l'arrêté du 16 mai 2024 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières que l'exploitant est tenu de constituer pour assurer la remise en état du site sur les deux périodes quinquennales est fixé selon le tableau suivant :

	S_1 en ha	S_2 en ha	S_3 en ha	$S_1 C_1 + S_2 C_2 + S_3 C_3$ (€)	α	C_1 en € TTC	Montant retenu pour la phase en € TTC
Situation initiale	1.50	3.55	1.25	174 380,75	1,397	243 609,91	-
PHASE 1	1,32	4,78	0,45	201 997,55	1,397	282 190,58	282 190,58
PHASE 2 Fin d'autorisation	2,24	2,90	0,34	146 127,70	1,397	204 140,40	282 190,58
Fin d'autorisation	0	0	0	0	1,397	0	-

La phase 1 correspond aux années 2026 à 2031 et la phase 2 aux années 2031 à 2036.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations. ».

Article 6 - Dispositions générales

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux du 29 juin 2004, du 18 décembre 2012 et du 28 décembre 2023, non contraires au présent arrêté, demeurent applicables (notamment les prescriptions relatives à la maîtrise des bruits, des vibrations, de l'empoussièrement, des rejets dans les eaux et à la protection de la biodiversité).

Sont également applicables selon la même conditionnalité les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515.

Article 7 - Délais et voies de recours

I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges, soit par voie postale, soit par Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Vienne prévue au 3° du même article 8.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux ou hiérarchique interrompt les délais mentionnés aux 1° et 2° du I. supra.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 8 - Affichage et publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Magnac-Bourg et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Magnac-Bourg pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de Magnac-Bourg fait connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Haute-Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Magnac-Bourg et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 26 JUIN 2026
Le préfet,
Pour le Préfet
~~le Secrétaire Général~~

Laurent MONBRUN

Arrêté préfectoral complémentaire DL/BPEUP n° 2026-068 du 26 JUIN 2026 modifiant
les conditions d'exploitation de l'arrêté du 29 juin 2004 et prolongeant l'autorisation
d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Caux » sur le territoire de la commune de
MAGNAC-BOURG de 10 ans supplémentaires au bénéfice
de la société SAS CARRIERES DE CONDAT

le Secrétaire Général.

ANNEXE 2 : plans d'exploitation et de remise en état

La phase 1 correspond aux années 2026 à 2031 et la phase 2 aux années 2031 à 2036



Plan d'exploitation – PHASE 1



VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 26 JUIN 2026

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Laurent MONBRUN



